

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f			
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Comptabilité B.I.C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 2 juillet Décret n° 2003-512 relatif à l'organisation de la Protection des Secrets et des Informations de la Défense nationale et la Sûreté de l'Etat... 1554
- 4 juillet Décret n° 2003-523 modifiant l'article 2 et les annexes n° 1 et 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié 1556
- 4 juillet Décret n° 2003-524 portant institution d'une commission administrative « ad hoc » pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat... 1557

PRIMATURE

2003

- 10 juillet Arrêté primatorial n° 4660 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature... 1558
- 14 juillet Arrêté primatorial n° 4760 portant création d'un comité interministériel chargé de l'organisation de la fête nationale de l'Indépendance dans les régions (C.O.F.N.I.R.) 1558

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

2003

- 4 juillet Décret n° 2003-542 portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) 1558

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

- 2 juillet Décret n° 2003-513 portant création de charges d'huissier de justice 1559
- 2 juillet Décret n° 2003-514 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1559
- 2 juillet Décret n° 2003-515 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille... 1560
- 27 juillet Arrêté ministériel n° 4802 portant création d'une maison de Justice à Diamaguène, Sicap-Mbao 1561

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2003

- 3 juillet Décret n° 2003-522 portant transfert des créances compromises du Fonds de Promotion économique (FPE) à la société nationale de Recouvrement (SNR) 1561
- 4 juillet Décret n° 2003-541 portant nomination du Directeur des Stratégies de Développement... 1562
- 4 juillet Décret n° 2003-543 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances 1562
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4661 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général adjoint de la « Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances du Sénégal »... 1562
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4662 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Nouvelle d'Assurances du Sénégal vie » 1562
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4663 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Nouvelle d'Assurances du Sénégal IART » 1562
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4664 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Assurances Générales Sénégalaises Vie » 1562
- 10 juillet Arrêté ministériel n° 4665 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Assurances Générales Sénégalaises » 1562

2003		
11 juillet	Arrêté ministériel n° 4681 MEF-UPE portant création et organisation du centre d'Etudes de politiques pour le Développement (CEPOD)	1562
10 juillet	Arrêté ministériel n° 4693 MEF-DA portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Assurances Générales du sénégalais IART »	1565

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003		
4 juillet	Décret n° 2003-544 portant nomination du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1565

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2003		
3 juillet	Décret n° 2003-545 portant nomination du Directeur de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)	1565

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003		
4 juillet	Décret n° 2003-525 portant annulation d'un permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la Société Sénégal Mining Company, périmètre de Silakounda dans la Région de Tambacounda	1565
4 juillet	Décret n° 2003-526 portant annulation d'un permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la Sengold Mining N.L. dans la Région de Tambacounda (permis Moura)	1566
4 juillet	Décret n° 2003-527 portant annulation d'un permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la Société International Mining Company (IMC) dans la Région de Tambacounda (permis Madina)	1567
4 juillet	Décret n° 2003-540 portant nomination d'une directrice de Gestion des Ressources en Eau	1567
17 juillet	Arrêté ministériel n° 4809 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 19 juillet 2003	1567

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

2003		
4 juillet	Décret n° 2003-539 portant nomination du Directeur de la Recherche Scientifique	1571

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		1571
----------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-512 du 2 juillet 2003

relatif à l'organisation de la Protection des Secrets et des Informations concernant la Défense nationale et la Sûreté de l'Etat.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret n° 14 PR/SG du 25 septembre 1965 fixe un certain nombre de règles dont l'application doit conduire à la protection du secret des documents et correspondances officiels.

Or, ce document qui date de plus de 37 ans, est aujourd'hui dépassé, surtout avec l'avènement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de proposer le projet de décret ci-joint portant organisation de la Protection des Secrets et des Informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat, et de prévoir une nouvelle Instruction présidentielle sur la protection du secret qui fixera les dispositions pratiques à mettre en application pour assurer la protection des informations « Très Secret, Secret et Confidentiel ».

Ce projet de décret comporte sept articles :

1) L'article premier. - indique les conditions dans lesquelles est assurée la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat, dont la divulgation à des personnes non qualifiées est de nature à nuire à la Défense nationale et à la sûreté de l'Etat ou pourrait conduire à la découverte d'un secret intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Ces conditions sont définies aux articles 2 à 5.

2) L'article 2. - fixe les trois mentions de classification qui doivent être utilisées pour la protection du secret des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la Défense nationale

TRES SECRET

SECRET

CONFIDENTIEL

Ces classifications peuvent être accompagnées de mentions particulières sur la sécurité propres à certaines Administrations.

L'article 3 : insiste sur le fait que la modification ou la suppression des mentions sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Ces autorités vérifieront donc régulièrement si la classification des informations qu'elles ont diffusées répond toujours au même besoin. Dans la négative, les documents y afférents seront déclassés et les destinataires seront informés de ce déclassement.

L'article 4 : Définit de façon précise :

a) les types d'informations auxquels s'appliquent les mentions « Très Secret, Secret et Confidentiel. »

b) et que les critères et les modalités de la protection des informations « Très Secret, Secret et Confidentiel », sont fixés par une Instruction Présidentielle sur la protection du secret (en lieu et place d'une Instruction générale interministérielle sur la protection du secret) afin de donner plus de poids aux règles de sécurité contenues dans le document.

L'article 5 : dispose que « Nul n'est qualifié pour connaître des informations protégées :

- a) s'il n'est pas habilité ;
- b) et s'il n'a pas besoin d'en connaître pour l'accomplissement de sa mission ou de sa fonction. »

Ces deux principes : - l'habilitation

- le besoin d'en connaître

constituent le fondement de «la protection des personnes ».

L'habilitation est la garantie que la personne peut sans risque pour elle-même comme pour la collectivité, connaître des informations protégées. Elle est délivrée, après enquêtes de sécurité et de moralité, par le Premier Ministre et les ministres.

Quant au besoin d'en connaître, c'est le principe selon lequel « Nul ne peut, du seul fait de son grade ou de son titre, avoir accès au secret s'il n'est habilité et s'il n'a pas besoin d'en connaître pour remplir sa fonction ».

Le titre ou le grade ne peuvent donc constituer pour personne justification de la connaissance ou de la détention d'informations classées. Seules les fonctions nécessitant cette connaissance ou cette détention l'autorisent.

6) L'article 6 : abroge l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret n° 14 du 25 septembre 1965.

7) Enfin l'article 7 : cite tous les acteurs qui sont chargés de l'exécution de la nouvelle réglementation en matière de protection du secret.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code pénal notamment en ses articles 58 à 64 et 363 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 83-444/bis du 26 avril 1983 portant création de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-753 du 2 octobre 2001 relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002

Vu l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret n° 14 PR/SG du 25 septembre 1965 ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunication émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2003 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

DECRETE :

Article premier. - La protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat, dont la divulgation à des personnes non qualifiées est de nature à nuire à la Défense nationale et à la sûreté de l'Etat ou pourrait conduire à la découverte d'un secret intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat, est organisée dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Les renseignements, objets, documents, procédé intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat qui doivent être tenus secrets font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux de protections.

TRES SECRET

SECRET

CONFIDENTIEL

Ces classifications peuvent être accompagnées de mentions particulières sur la sécurité propres à certaines administrations.

Art. 3. - Les renseignements, objets, documents, procédés, intéressant la Défense nationale et la Sûreté qui doivent être protégés portent la mention qui leur est attribuée.

La modification ou les suppressions des mentions sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Art. 4. - La mention TRES SECRET s'applique aux informations dont la sécurité est capitale et dont la divulgation causerait des dommages très graves à la Nation ou mettrait en danger sa sécurité.

La mention SECRET s'applique aux informations dont la divulgation tout en ne mettant pas en danger la Sécurité nationale porterait préjudice aux intérêts ou au prestige de la Nation, à une activité gouvernementale quelconque ou serait avantageuse à une Nation étrangère.

La mention CONFIDENTIEL est réservée aux informations dont la divulgation pourrait provoquer des embarras administratifs ou des difficultés ou causerait des préjudices à un individu.

Les critères et les modalités de la protection des informations TRES SECRET, SECRET ET CONFIDENTIEL sont fixés par une Instruction présidentielle sur la protection du Secret.

Art. 5. - Nul n'est qualifié pour connaître des informations protégées :

s'il n'est pas habilité ;

s'il n'a pas été reconnu comme ayant besoin d'en connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission.

L'habilitation est délivrée, après enquêtes de sécurité et de moralité, par le Premier Ministre et chaque ministre, aux personnes qui, sans pour la Défense nationale, la Sûreté de l'Etat ou leur propre sécurité peuvent connaître ces informations.

Art. 6. - Sont abrogées les dispositions de l'Instruction général interministérielle sur la protection du secret n° 14 PR/SG du 25 septembre 1965.

Art. 7. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Recherche scientifique et technologique et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-523 du 4 juillet 2003

modifiant l'article 2 et les annexes n° 1 et 2 du décret n° 91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

Rapport de présentation

En application de la directive présidentielle n° 2 issue du rapport n° 11/99 du 23 avril 1999 relatif aux activités de l'Inspection générale d'Etat durant les années 1996 à 1998 et prescrivant de « rendre beaucoup plus attractif l'accès à l'Inspection générale d'Etat pour certains corps de l'Etat... » et, tenant compte de la confirmation de l'accord de Monsieur le Président de la République en date du 19 janvier 2002, le présent décret tend à modifier l'article 2 et les annexes n° 1 et 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

La modification proposée, redresse l'anomalie dans la classification actuelle introduite par le décret n° 91-792 du 16 août 1991 qui ramène les inspecteurs généraux d'Etat et le Contrôleur financier de la catégorie « A » à la catégorie « B », en dépit du principe des droits acquis. Ainsi, à l'instar de l'Inspecteur général des Forces armées, les inspecteurs généraux d'Etat et le Contrôleur financier vont bénéficier, à nouveau, de la consistance de l'ameublement et du taux de l'indemnité représentative de logement servis aux bénéficiaires de logements de fonctions classés à la catégorie A, comme autrefois. Dès lors, en vertu du principe de l'intangibilité des droits acquis, les inspecteurs généraux d'Etat seront rétablis dans leur droit.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié par les décrets n° 91-792 du 16 août 1991, n° 94-306 du 23 mars 1994 et n° 99-956 du 17 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-376 du 4 novembre 2001, portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

« le Secrétaire général du Conseil d'Etat »

Rayer :

« - les inspecteurs généraux d'Etat »

Après :

« le Secrétaire général du Gouvernement »

Ajouter :

« - les inspecteurs généraux d'Etat »

(Le reste sans changement).

Art. 2. - L'annexe n° 1, fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les membres du gouvernement et les fonctionnaires visés à l'article 2 et en b) et c) de l'article 4 du décret n° 91-490 du 8 mai est modifiée comme suit :

Catégorie « A »

Après :

« - l'Inspecteur général des Forces armées »

Ajouter

« - les inspecteurs généraux d'Etat »

(Le reste sans changement)

Catégorie « B »

Rayer :

« - les inspecteurs généraux d'Etat »

(Le reste sans changement).

Art. 3. - L'annexe n° 2, fixant le taux de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 6 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est modifiée comme suit :

Catégorie « A » 250 000 francs

Après :

« - l'Inspecteur général des Forces armées »

Ajouter

« - les inspecteurs généraux d'Etat

- le Contrôleur financier »

(Le reste sans changement).

Catégorie « B » 150 000 francs

Rayer :

« - les inspecteurs généraux d'Etat

- le Contrôleur financier »

(Le reste sans changement).

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-524 du 4 juillet 2003

portant institution d'une commission administrative paritaire « ad hoc » pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DECRETE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée de donner son avis sur l'avancement de grade des inspecteurs généraux d'Etat inscrits au tableau d'avancement au titre des années 2002 et 2003.

Art. 2. - Cette commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration :

Président :

M. Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membre :

M. Abdoulaye Sow, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle.

2° Représentants du personnel :

M. Madieng Diakhaté, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle ;

M^{me} Nafy Ngom Keïta, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. - Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4660 PR-SG-IGE
en date du 10 juillet 2003, portant nomination
d'un conseiller technique à la Primature.

Article premier. - M. Amadou Moctar Niang,
ingénieur forestier-environnementaliste, est nommé
Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter
du 4 juillet 2003.

ARRETE PRIMATORAL n° 4760 en date du 14
juillet 2003, portant création d'un comité inter-
ministériel chargé de l'organisation de la fête
nationale de l'Indépendance dans les régions.
(C.O.F.N.I.R.)

Article premier. - Il est créé un comité interministériel
chargé de l'organisation de la fête nationale de
l'Indépendance dans les régions.

Art. 2. - Le comité a pour mission d'identifier les
projets prioritaires à réaliser, de suivre et de contrôler
leur mise en œuvre par la Direction du Projet de
Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat
(PCRPE), agence désignée à cet effet.

A ce titre, il rend régulièrement compte au Premier
Ministre de l'état d'avancement des différents projets.

Art. 3. - Le comité est présidé par le Ministre de
l'Intérieur.

Il comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Mines de l'Energie,
et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des
Finances ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures, de
l'Equiperment et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Education ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire ;

un représentant du Ministère des Sports ;

un représentant du Ministère de la Jeunesse ;

le gouverneur de la région concernée ;

le président du conseil régional ;

le maire de la commune chef-lieu de la région
concernée.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par
le Directeur du Projet de Construction et de Réhabi-
litation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

Art. 5. - Le comité peut s'adjoindre, chaque fois que
de besoin, toute personne dont les compétences s'avè-
rent nécessaires.

Art. 6. - Le comité se réunit, sur convocation de
son président, au moins une fois par mois.

Il peut également se réunir en session extraordinaire,
chaque fois que son président le jugera utile.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de
l'Energie, et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat,
Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre
des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des
Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-
ment et des Transports, le Ministre de l'Education, le
Ministre de l'Habitat, le Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Jeunesse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

DECRET n° 2003-542 en date du 4 juillet 2003,
portant nomination du Directeur général de
l'Agence pour la Promotion et le Développement
de l'Artisanat (APDA).

Article premier. - M. Youssoupha Diallo Mle de solde
505493/L, inspecteur principal de la coopération, pré-
cédemment Conseiller technique au Ministère de l'In-
dustrie et de l'Artisanat est nommé Directeur général
de l'Agence pour la Promotion et le Développement
de l'Artisanat (APDA).

Art. 2. - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
et le Ministre de l'Economie et des Finances sont
chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2003-513 du 2 juillet 2003,
portant création de charges d'huissier
de justice**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice modifié ;

Vu le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des huissiers de justice, modifié par le décret n° 2002-803 du 9 août 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Dakar une charge d'huissier avec résidence à Thiaroye dénommée Dakar XXVI.

Art. 2. - Il est créé une charge d'huissier de justice dans chacun des départements de Bambey, Niore du Rip, Foundiougne, Bignona, Oussouye, Ranerou Ferlo et Kanel.

Art. 3. - Les titulaires de ces charges exerceront leurs fonctions dans le ressort judiciaire de leur Cour d'Appel et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-514 du 2 juillet 2003**portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 845 - M. Serigne Galaye Ndiaye, né le 17 août 1970 à Pikine, demeurant Gottesweg 4,50969 Cologne ;

n° 846 - M. Diaguily Diao, né le 20 juillet 1960 à Diattamine, demeurant Südstr 3,66 387 st- Ingbert ;

n° 847 - M. Moustapha Guèye, né le 11 novembre 1974 à Pikine, demeurant In der Amen 74,51427 Bergisch Gladbach ;

n° 848 - M. Abdou Naby Diaw, né le 18 août 1971 à Dakar, demeurant Jakob Leng Felderstr 8,61352 Band Homburg ;

n° 849 - Mme Mame Bintou Sagna épouse Touré, née le 30 octobre 1962 à Tionck Essyl, demeurant à Bonn ;

n° 850 - M. Cheikh Seydou Keïta, né le 17 octobre 1987 à Pikine, demeurant à Bonn ;

n° 851 - M. Samba Ngom, né le 17 mai 1948 à Bamako, demeurant à Hanovre ;

n° 852 - M. Pierre Raphael, né le 10 juin 1949 à Rufisque, demeurant Christophorusweg 12/608,3400 Göttingen ;

n° 853 - M. Abasse Djigo, né le 26 septembre 1954 à Diamaguène, demeurant Linkenstrasse 8,7000 Struttgart 70 ;

n° 854 - M. Cheikh Mbacké Dieng, né le 6 juillet 1973 à Touba, demeurant Rudolf- Amclunxen-str 30,50939 Cologne ;

n° 855 - M. Aliou Sow, né le 25 août 1945 à Sagatta, demeurant à Bertin ;

n° 856 - M. Seydina Amssa Seck, né le 27 juillet 1971 à Conakry, demeurant Volksbadstr 17,41065 Mönchengladbach ;

n° 857 - M^{me} Nafy Thioye épouse Honold, née le 11 avril 1958 à Dakar, demeurant Wilhelmstr 13,73433 Aalen ;

n° 858 - M. Mohamadou Mansour Bâ, né le 31 décembre 1973 à Touba, demeurant Rotenbergstr 104,70190 Stuttgart ;

n° 859 - M^{me} Naima Souhami épouse Faye, née le 28 avril 1960 à Khouribga, demeurant Gotzkowsky str 4,10555 Berlin ;

n° 860 - M. Babadia Kébé, né le 20 juin 1967 à Aéré Lao, demeurant Karl Marx str 41,54290 Trier ;

n° 861 - M. Dame Ndiaye, né le 2 juin 1969 à Thiès, demeurant Behoukova 2460 Prague- République Tchèque ;

n° 862 - M. Mouhamadou Moustapha Mbaye, né le 5 juin 1971 à Dakar, demeurant Friesdorfer str 86,53173 Bonn ;

n° 863 - M. Youssouf Samassa, né le 10 janvier 1971 à Ballou/ Bakel, demeurant à Bonn ;

n° 864 - M. El-Hadji Saïdou Nourou Athié, né le 28 mars 1955 à Aéro Lao/Podor, demeurant Hedemannstrasse 27, 1000 Berlin 61 ;

n° 865 - M. Nouhasse Mbaye, né le 19 avril 1965 à Rufisque, demeurant Heindrichtr 48,50676 Köln ;

n° 866 - M. Hassane Bâ, né le 25 septembre 1968 à Dakar, demeurant Kartäuserstr 8,40468 Düsseldorf ;

n° 867 - M. Sayère Fall, né le 22 avril 1959 à Dakar, demeurant Charlottenburg/Wilmersdorf Berlin ;

n° 868 - M. Amadou Louis Guéye, né le 13 mars 1963 à Diourbel, demeurant à Bochum ;

n° 869 - M. Mouhamadou Fodé Dramé, né le 13 mars 1973 à Bignona, demeurant Ferlach, Strau 79 - Autriche ;

n° 870 - M. Pascal Sambou, né en 1956 à Albadar/ Bignona, demeurant Niederhöchstädter str 18,61449 Steinbach (Taunus) ;

n° 871 - M. Mor Der, né le 12 janvier 1954 à Dakar, demeurant Victoriast 16, 50668 Cologne ;

n° 872 - M. Papa Alioune Thioune, né le 17 novembre 1968 à Dakar, demeurant à Heidelberg ;

n° 873 - M. Souleymane Seck, né le 27 décembre 1955 à Dakar, demeurant Zum Rennggraben 08,50374 Erfstadt ;

n° 874 - M^{me} Amy Sall, épouse Seck, née le 6 mars 1963 à Dakar, demeurant Zum Rennggraben 08,50374 Erfstadt ;

n° 875 - M. Mansour Seck, né le 15 septembre 1997 à Köln, demeurant Zum Rennggraben 08,50374 Erfstadt ;

n° 876 - M. Mor Bâ, né le 25 février 1961 à Malicounda Ouloff/Mbour, demeurant à Bielefeld ;

n° 877 M^{lle} Mame Diarra Bâ, née le 1^{er} janvier 2000 à Bambey - demeurant à Bielefeld ;

n° 878 - M^{me} Aïssatou Niang, épouse Weber, née le 21 janvier 1962 à Dakar, demeurant Rohrohferstrasse 54,68219 Mannheim ;

n° 879 - M^{me} Maguette Diop épouse Trampler, née le 28 août 1952 à Dakar, demeurant Flotowstr 25,4600 Dortmund ;

n° 880 - M^{lle} Djary Idolly Wane Cruz, née le 6 février 1994 à Bonn, demeurant Bonnheimer str 116,53119 Bonn.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-515 du 2 juillet 2003 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Anne Marie Préra, née le 21 mai 1990 à Dakar, il est accordé à M. Joël Minier, domicilié 2 rue du Docteur Rappin 44 000 Nantes-France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code la Famille.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 4802 en date du 17 juillet 2003, portant création d'une Maison de Justice à Diamaguène, Sicap-Mbao

Article premier. – Il est créé dans la Commune d'Arrondissement de Diamaguène, Sicap-Mbao (Ville de Pikine), une Maison de Justice.

Art. 2. – Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret n° 99-1124 qui constituent le Comité de Coordination, détermine les modalités de fonctionnement de la maison de Justice.

Art. 3. – Le Comité de Coordination est mis en place des sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. – La Maison de Justice est gérée par un coordinateur désigné par le Comité de Coordination.

Art. 5. – Le Comité de Coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui ne sauraient dépasser le ressort territorial de la Commune d'arrondissement sus indiquée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-522 du 3 juillet 2003

**portant transfert des créances compromises du
Fonds de Promotion économique (F.P.E.) à la
Société nationale de Recouvrement (S.N.R.)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Fonds de Promotion économique (F.P.E.) détient un important portefeuille de créance compromises, constitué de prêts directs.

S'agissant de créances de l'Etat et compte tenu de l'expertise de la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) en la matière ainsi que des larges privilèges exorbitants du droit commun que lui confère la loi, il apparaît plus indiqué de lui confier la gestion. Bénéficiant de ces privilèges, le FPE pourra ainsi voir ses créances recouvrées dans des conditions optimales.

Les prestations de la S.N.R. seront rémunérées par le F.P.E. des conditions fixées d'accord parties, sous la supervision du Ministère de l'Economie et des Finances.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-21 du 16 février 1991, portant création de la Société nationale de Recouvrement ;

Vu le décret n° 91-1298 du 22 novembre 1991 portant création du Fonds de Promotion économique ;

Vu le décret n° 2002-1100 du, 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 modifié, portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – Les créances compromises du Fonds de Promotion économique (F.P.E.) sont transférées à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.).

Art. 2. – Pour le recouvrement de ses créances, la S.N.R. disposera de tous les privilèges qui lui sont conférés par la loi.

Art. 3. – La rémunération à percevoir par la S.N.R., sur les sommes recouvrées, sera fixée d'accord parties.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-541 *en date du 4 juillet 2003, portant nomination du Directeur des Stratégies de Développement.*

Article premier. – M^{me} Débo Sow, Mle de solde 607.448/H, économiste, est nommée Directeur des Stratégies de Développement en remplacement de M. Salif Sada Sall.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-543 *en date du 4 juillet 2003, portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances.*

Article premier. – M. Oumar Sylla, Mle de solde 386.928/N, inspecteur principal du Trésor, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS etc...,
concernant le personnel.

Par Arrêté ministériel n° 4661 MEF-DA du 10 juillet 2003 :

Article premier. – La nomination de M^{me} Ramatoulaye Ndiaye Ndao au poste de Directeur général adjoint de la Nouvelle Société Interafricaine d'assurance du Sénégal (NSIA-S) est approuvée en l'application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté ministériel n° 4662/MEF/DA du 10 juillet 2003 :

Article premier. – La nomination de M. Bernard Girardin au poste de Directeur général de la Société Nouvelle d'Assurances du Sénégal (SNAS Vie) est approuvée en application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté ministériel n° 4663/MEF/DA du 10 juillet 2003:

Article premier. – La nomination de M. Bernard Girardin au poste de Directeur général de la Société Nouvelle d'Assurances du Sénégal (SNAS IART) est approuvée en application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4664/MEF/DA du 10 juillet 2003:

Article premier. – La nomination de M. Amadou Seck au poste de Directeur général de la Société Assurances générales Sénégalaises Vie (AGS Vie) est approuvée en application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par Arrêté ministériel n° 4665/MEF/DA du 10 juillet 2003:

Article premier. – La nomination de M. Philippe Piron au poste de Directeur général adjoint de la Société Assurances générales Sénégalaises (AGS IART) est approuvée en application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4681 *en date du 11 juillet 2003, portant création et organisation du Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD).*

Article premier. – Il est créé, sous la dénomination «Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD)» un projet de renforcement de capacités rattaché au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et désigné ci-après par « le Centre ».

Le Centre

Art. 2. – Le Centre a pour mission de contribuer :

- au renforcement des capacités nationales dans l'administration publique, le secteur privé et la société civile en matière d'analyse et de formulation de politiques économiques, financières et sociales et de promotion de la bonne gouvernance ;

- à la mise en œuvre d'activités de recherches et de formation sur les questions économiques, financières et sociales, notamment dans le cadre du programme de bonne gouvernance et de renforcement des capacités de gestion économique et sociale, de la stratégie de développement du secteur privé et de la stratégie de réduction de la pauvreté ;

- au développement de mécanismes formels de discussions autour de résultats de recherches et sur des questions de politiques économiques et sociales entre représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

Art. 3. – En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions et des contrats avec des personnes physiques ou morales des secteurs public ou privé.

En particulier, le Centre est autorisé à s'associer les services d'un économiste principal, Directeur du Centre et d'autres experts chargés de conduire et coordonner les activités de recherches, d'études et de formulation de politiques ainsi que de faire de l'animation pédagogique, avec le concours d'assistants de recherche et d'un personnel de soutien.

Le conseil d'orientation

Art. 4. – Le Centre est administré par un conseil d'orientation qui délègue à un directeur, tous les pouvoirs nécessaires à la Direction du Centre. Cette délégation devant être approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances par la signature du contrat de service du Directeur du Centre. Le conseil d'orientation est composé de onze membres nommés et révoqués par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances après avis des responsables des structures visées par la liste ci-après.

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, président du conseil d'orientation ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des PME ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique ;
- deux représentants du secteur privé ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

- un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

2 Le président du Conseil d'orientation est désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président ;

3 Les membres du Conseil d'orientation sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable à son terme ;

4 Le Ministre de l'Economie et des Finances peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du responsable de son organisation d'origine, et après avis du conseil d'orientation ;

5 En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'orientation, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace ;

6 Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande de deux de ses membres. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion ;

7 Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président de séance est prépondérant ;

8 Le conseil d'orientation a la faculté de recourir à l'avis d'experts indépendants s'il le juge nécessaire, lesquels experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'orientation, si celui-ci le leur demande.

9 Le Directeur du Centre assiste aux réunions du conseil d'orientation et en assure le secrétariat.

Art. 5. – Le conseil d'orientation approuve le manuel de procédures et le règlement intérieur du Centre. Sous réserve des dispositions de l'article 13 et de l'approbation du ministre de tutelle, il décide sur les points portant sur :

- le budget d'investissement et de fonctionnement ainsi que les comptes de fin d'exercice ;
- l'engagement et le licenciement du Directeur du Centre ;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel ;

- l'acceptation et le refus de dons, legs, ou autres ressources ;
- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre ;
- le rapport général d'activités ;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- les conventions à conclure ;
- l'engagement du personnel du Centre.

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du Directeur du Centre.

Le Conseil d'orientation adopte un règlement intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et à celle des partenaires contribuant au financement du projet.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut suspendre provisoirement les décisions du Conseil d'orientation lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux objectifs du Centre. Dans ce cas, il peut déclarer la suspension définitive dans un délai de deux mois après en avoir saisi les partenaires contribuant au financement du projet, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Le comité technique

Art. 6. – 1 Le conseil d'orientation est assisté d'un comité technique de cinq membres choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre : administrations économiques, universités, organisations du secteur privé et de la société civile, missions résidentes des partenaires au développement.

2 Le comité technique a pour mission :

- a). de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre ;
- b). de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le président du conseil d'orientation lui soumet ;

3 Sur proposition du Directeur du Centre, les membres du comité technique sont nommés par le président du conseil d'orientation pour leurs qualifications et leurs expériences dans l'analyse de politiques et la formation à des fins de renforcement de capacités ;

4 Le fonctionnement du comité technique est régi par le règlement intérieur du Centre ;

5 Le Directeur du Centre préside les réunions du comité technique. En son absence, un président de séance est désigné au sein du comité technique par les membres présents. A chaque réunion du comité technique, le président de séance est assisté par les experts économistes du Centre parmi lesquels est choisi un secrétaire de séance ;

6 Les membres du comité technique sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable à son terme ;

7 le président du conseil d'orientation peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du Directeur du Centre, après avis des autres membres du comité technique ;

8 En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du comité technique, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre ;

9 Le comité technique se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le Directeur du Centre. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion ;

10 Le comité technique ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président de séance est prépondérant ;

11 Le comité technique a la faculté de recourir à l'avis d'experts indépendants s'il le juge nécessaire, lesquels experts peuvent assister avec voix consultative à ses réunions s'il le leur demande.

Les ressources du Centre

Art. 7. – Les ressources du Centre proviennent notamment :

- 1. des contributions inscrites au budget de l'Etat ;
- 2. des dons accordés par les partenaires contribuant au financement du projet ;
- 3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts ;
- 4. d'autres dons et legs.

Art. 8. – Les comptes du Centre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

Avant la clôture de chaque exercice, le Directeur soumet au conseil d'orientation un projet de budget et un projet de compte d'exploitation.

Art. 9. – Pour contrôler les comptes du Centre ainsi que la régulation des opérations effectuées et des écritures comptables, le conseil d'orientation désigne chaque année un auditeur externe remplissant les conditions requises pour l'exercice de ladite profession.

La rémunération de l'auteur externe est à la charge du Centre. Celui-ci remet son rapport au conseil d'orientation au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé.

Art. 10. – Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'orientation présente au Ministre de l'Economie et des Finances et aux partenaires contribuant au financement du projet les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport de l'auditeur externe.

Art. 11. – Le personnel du Centre est lié à celui-ci par un contrat de louage de service de droit privé.

Art. 12. – Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, sont mis à la disposition du Centre. La gestion du matériel et des équipements fait l'objet d'un suivi en comptabilité matières.

Dispositions diverses

Art. 13. – Les experts économistes et le personnel de soutien en service à l'Unité de Politique économique à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont repris par le Centre suivant les modalités ci-après : les experts économistes et le personnel de soutien obtiennent une nomination auprès du Centre au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté tout en conservant les droits attachés à leur ancienneté et acquis dans le cadre de leur contrat originaire.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 3984 du 26 mai 1994 portant création d'une unité de politique économique au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et l'arrêté n° 3985 du 26 mai 1994 portant création du comité technique chargé de l'orientation et du suivi de l'unité de politique économique.

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 4693 en date du 11 juillet 2003 portant approbation de la nomination du Directeur général de la « Société Assurances générales sénégalaises IART »

Article premier. – La nomination de M. Ibrahima Guéye au poste de Directeur général de la Société Assurances générales sénégalaises IART (AGS IART) est approuvée en application de l'article 306 du Code CIMA.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-544 en date du 4 juillet 2003 portant nomination du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – M. Abdou Salam Sall, professeur, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques, est nommé Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, en remplacement de M. Abdel Kader Boye.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECRET n° 2003-545 en date du 4 juillet 2003 portant nomination du Directeur général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Article premier. – M. Mamadou Dème, ingénieur en Génie rural, est nommé Directeur général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), en remplacement de M. Mamadou Lô appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2003-525 du 4 juillet 2003 portant annulation d'un permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la société Sénégal Mining Company, périmètre de Silakounda dans la Région de Tambacounda.

RAPPORT DE PRESENTATION

Sénégal Mining Company est une société minière de droit sénégalais détentrice d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes dit permis « Silakounda » octroyé par décret n° 98-232 du 10 mars 1998. Sénégal Mining Company est basée au 2 Boulevard de la République à Dakar.

Malgré la lettre de mise en demeure en date du 13 mars 2001 par laquelle la société Sénégal Mining Company était invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de recherche dans le périmètre du dit permis aucune activité de terrain n'a été notée jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, Sénégal Mining Company n'a pas sollicité une demande de renouvellement du permis de Silakounda arrivé à expiration depuis le 9 mars 2002.

Conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier, il y a lieu de procéder à l'annulation du décret sus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret portant annulation du permis de recherche minière dénommé « Silakounda ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 96-931 du 29 octobre 1996 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société Sénégal Mining Company ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 modifié, portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2001-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 11 novembre 2002 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

DECRETE :

Article premier. — Est annulé le décret n° 98-232 du 10 mars 1998 accordant à la Société Sénégal Mining Company, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Silakounda dans la Région de Tambacounda pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-526 du 4 juillet 2003

portant annulation d'un permis de recherche pour or et substances connexes accordé à Sengold Mining N.L. dans la Région de Tambacounda (permis Moura).

RAPPORT DE PRESENTATION

Sengold Mining N.L est une société minière de droit sénégalais détentrice d'un permis de recherche minière pour or et substances connexes dit permis « Moura » octroyé par décret n° 96-931 du 29 octobre 1996. Sengold Mining N.L est basée à Yoff Ranrhar 2, n° 11, à Dakar.

Malgré la lettre de mise en demeure en date du 13 mars 2001 par laquelle la société Sengold Mining N.L était invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour démarrer les travaux de recherche dans le périmètre du dit permis, aucune activité de terrain n'a été notée jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la société Sengold Mining N.L n'a pas formulé une demande de renouvellement du permis de « Moura » arrivé à expiration depuis le 28 octobre 2000.

Conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier, il y a lieu de procéder à l'annulation du décret sus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret portant annulation du permis de recherche minière dénommé « Moura ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-06 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 96-931 du 29 octobre 1996 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société Sengold Mining N.L ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 modifié, portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2001-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 11 novembre 2002 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

DECRETE :

Article premier. — Est annulé le décret n° 96-931 du 29 octobre 1996 accordant à la Société Sengold Mining N.L, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Moura dans la Région de Tambacounda pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-527 du 4 juillet 2003
portant annulation d'un permis de recherche pour
or et substances connexes accordé à la Société
International Mining Company (IMC) dans la
Région de Tambacounda (permis Madina).**

RAPPORT DE PRESENTATION

International Mining Company (IMC) est une société minière de droit sénégalais détentrice d'un permis de recherche pour or et substances connexes dit permis « Madina » octroyé par décret n° 97-797 du 7 août 1997. La Société est basée au 5 rue Victor Hugo avenue Léopold Sédar Senghor (ex Avenue Roume) à Dakar.

Malgré la lettre de mise en demeure en date du 13 mars 2001 par laquelle la société International Mining Company (IMC) était invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour démarrer les travaux de recherche dans le périmètre du dit permis, aucune activité de terrain n'a été notée jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, IMC n'a pas sollicité une demande de renouvellement du permis de Madina arrive à expiration depuis le 6 août 2001.

Conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier, il y a lieu de procéder à l'annulation du décret sus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret portant annulation du permis de recherche minière dénommé Madina.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 96-931 du 29 octobre 1996 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société International Mining Company (IMC) ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 modifié, portant répartition des services l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2001-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 11 novembre 2002 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

DECRETE :

Article premier. – Est annulé le décret n° 97-797 du 7 août 1997 accordant à la Société International Mining Company (IMC), un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Madina dans la Région de Tambacounda pour non respect des obligations de travaux conformément à l'article 23 de la loi portant Code minier.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-540 en date du 4 juillet 2003
portant nomination d'une Directrice de Gestion
des Ressources en Eau.**

Article premier. – M^{me} Anta Seck, Mle de solde n° 378.282/H, ingénieur du Génie rural, est nommée Directrice de Gestion des Ressources en Eau au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4809 MMEH-CNH en
date du 17 juillet 2003 fixant les prix plafond
des hydrocarbures à la consommation pour
compter du 19 juillet 2003.**

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 19 juillet 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONALE DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 19 juillet 2003

		CNAL (TTC)				
		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	13 165	12 046	12 046	11 653	11 757
2	DROITS DE PORTE	1 448	1 325	1 325	699	1 293
1	PRIX EX-DEPOT	14 613	13 371	13 371	12 352	13 050
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	35 278	32 218	17 227	12 352	22 445
	TVA	6 350	5 799	3 101	2 223	4 040
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	41 628	38 017	20 328	14 575	26 485
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	39 070	36 010	23 505	16 144	26 237
7	TVA	7 033	6 482	4 231	2 906	4 723
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	46 103	42 492	27 736	19 050	30 960
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	47 153	43 442	28 686	20 000	31 760
	en F cfa par litre	472	434	287	200	318

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	134 097	134 097	102 245	102 712	98 086	137 320	144 609	138 666
2	DROITS DE PORTE	8 046	8 046	6 135	6 163	5 885	8 239	8 677	8 320
1	PRIX EX-DEPOT	142 143	142 143	108 380	108 875	103 971	145 559	153 286	146 986
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	142 143	142 143	108 380	108 875	103 971	145 559	153 286	146 986
	TVA	25 586	25 586	19 508	19 598	18 715	26 201	27 591	26 457
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	167 729	167 729	127 888	128 473	122 686	171 760	180 877	173 443
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	163 581	163 581	129 818	130 313	109 319	166 997	174 724	168 424
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	163 581	163 581	129 818	130 313	109 319	166 997	174 724	168 424
7	TVA	29 445	29 445	23 367	23 456	19 677	30 059	31 450	30 316
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	193 026	193 026	153 185	153 769	128 996	197 056	206 174	198 740

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	172 374
2 DROITS DE PORTE	10 342
1 PRIX EX DEPOT	182 716
p.m TVA SAR	32 889
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	221 964
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	254 853
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	297 821
6 TVA	53 608
7 PRIX TTC	390 677
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	408 917

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15 539
ARRONDI	15 540
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 111
ARRONDI	5 110

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	13 165	12 046	11 653	11 757
	1 448	1 325	699	1 293
	14 613	13 371	12 352	13 050
	20 665	18 847	-	9 395
	- 1 448	- 1 325	- 699	1 293
	33 830	30 893	11 653	21 152
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	37 622	34 685	15 445	24 944
	1 050	950	950	800
	38 672	35 635	16 395	25 744

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	134 097	102 245	102 712
2 DROITS DE PORTE	8 046	6 135	6 163
1 PRIX EX-DEPOT	142 143	108 380	108 875
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	8 046	6 135	6 163
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	134 097	102 245	102 712
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	155 535	123 683	124 150

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	147 797	208 998	-14 647	342 148
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	135 376	190 809	-13 416	312 769
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	124 624	0	-7 054	117 570
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	131 402	94 598	-13 022	212 978
DIESEL OIL	T	142 143	0	-8 046	134 097
FUEL OIL 180 CST	T	108 380	0	-6 135	102 245
FUEL OIL 380 CST	T	108 875	0	-6 163	102 712

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	182 716	0	182 716	32 889	39 248	221 964	254 853
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	-40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	147 797	208 998	356 795	64 223	0	356 795	421 018
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	135 376	190 809	326 185	58 713	0	326 185	384 898
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	135 376	39 038	174 414	31 395	0	174 414	205 809
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	124 624	0	124 624	22 432	0	124 624	147 056
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	131 402	94 598	226 000	40 680	0	226 000	266 680
DIESEL OIL	T	142 143	0	142 143	25 586	0	142 143	167 729
DIESEL OIL SENELEC	T	142 143	0	142 143	25 586	0	142 143	167 729
FUEL OIL 180 CST	T	108 380	0	108 380	19 508	0	108 380	127 888
FUEL OIL 380 CST	T	108 875	0	108 875	19 598	0	108 875	128 473
FUEL OIL SENELEC	T	103 971	0	103 971	18 715	0	103 971	122 686
DISTILLAT TAG	T	145 559	0	145 559	26 201	0	145 559	171 760
KERO.TAG	T	153 286	0	153 286	27 591	0	153 286	180 877
NAPHTA	T	146 986	0	146 986	26 457	0	146 986	173 443

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

DECRET n° 2003-539 en date du 4 juillet 2003
portant nomination du Directeur de la Recherche scientifique.

Article premier. – M. Mamadou Koné, Docteur d'Etat en chimie, est nommé Directeur de la Recherche scientifique.

Art. 2. – Le Ministre de la Recherche scientifique et technologique est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 129, déposée le 4 décembre 2003, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2003-894 en date du 6 novembre 2003, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble Yenn Todd d'une contenance totale de 7 ha 69 a 95 ca et borné à l'Est et au Sud par le D.P.M. et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article du décret n° 2003-894 en date du 6 novembre 2003.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE ET LE DEVELOPPEMENT DE EDY.

Objet :

- soutenir l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;
- initier des projets de développement communautaire pour l'amélioration des conditions de vie des populations;
- développer et consolider les rapports de bon voisinage, d'entente, de solidarité et d'entraide au sein de la société sénégalaise et avec les pays voisins;
- restaurer le prestige des cultures traditionnelles locales;
- favoriser les échanges interculturels à l'échelle mondiale;
- mener des actions de secours au bénéfice des populations victimes des catastrophes naturelles;
- lutter contre l'analphabétisme, la violence et le chômage;
- soutenir les initiatives de base visant à apporter le développement économique, socioculturel et sanitaire des populations.

Siège social : Tally Diallo, à Thiaroye (Départ. Pikine).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Boubou Bâ, *Président;*

Amadou Diallo, *Secrétaire général;*

Mamadou Hane, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11345 M.INT.-DAGAT en date du 9 octobre 2003.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 346-DP appartenant au sieur Moussa Ndoeye et consorts. 2-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8299-DG, appartenant à Mme Fatou Ndiaye Guèye. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription propriétaire de la « Société générale de Banques au Sénégal » (SGBS) délivré sur le titre foncier n° 4475-DG. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12378-DG, propriété de la Société ouest africaine d'Entreprises maritimes (S.O.A.E.M.), ayant son siège social à Douala (Cameroun). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « Société auxiliaire de Prévoyance et d'Investissement » en abrégé « S.A.F.I. », inscrite le 18 janvier 1989, sur le titre foncier n° 22048-DG. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 875/BC appartenant à la Société anonyme d'Economie mixte dénommée « VACANCES CAP SKIRRING » « VA - CAP ». 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Cardé - B.P. 289 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9662-DG, appartenant à M^{me} Jeaninne Falconnier, épouse Brézun. 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8345-DG appartenant à M. Samba Sylla. 2-2

Etude de M^{re} Samuel Baloucouné, *notaire*

379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 69 Rue Flamand
Nord - B.P. 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2024-SL, propriété des héritiers de M. Amadou Moustapha Guène, savoir : M^{me} Michelle Diao, M^{me} Fatou Diallo, Racine Guène, Amadou Gaye Guène, Fama Ndiaye Guène, El Hadji Malick Guène, Bamba Guène, Lala Guène, Josephine Guène, Michelle Guène, Adja Sadio Guène, Ndèye Marème Soda Guène, Aminata Guène, Fatou Guène, Papa Jean Guène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12465-DG sis à Fann Hock appartenant à Awa Touré, Maïmouna Guèye, Mamadou Assane Ndoeye, Alia Fatim Ndoeye, Alioune Ndoeye, Adama Ndoeye, Moussa Ndoeye, Ousseynou Ndoeye, Aïta Ndoeye, Ngueth Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5650 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 995 volume V folio 186 appartenant à M. Pier Carlo Rossa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2313 de Thiès appartenant au sieur Doudou Sarr 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 382-HC appartenant au sieur Abdoulaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 108 Baol appartenant au sieur Ndiaga Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2679-SL appartenant à M. Lamine Coulibaly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1107 de Rufisque appartenant aux sieurs Abdoulaye Boye, Ndiaye ou Ndiagne Faye, El Hadji Ibrahima Ndoeye, Diapaly Guèye et Saliou Thiandoume. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6102 du *Journal officiel* en date du 17 mai 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 novembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6104 du *Journal officiel* en date du 31 mai 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 décembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6105 du *Journal officiel* en date du 07 juin 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} décembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6108 du *Journal officiel* en date du 21 juin 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 décembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« S O C R E S »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	1	1	F 02	DETTES INTERBANCAIRES....	105	198
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	15	18	F 03	- A vue	105	136
A 03	- A vue	15	18	F 07	* Autres établissements de crédit .	105	136
A 05	* Trésor public, CCP	3	1	F 08	- A terme	-	62
A 07	* Autres établissements de crédits	12	17	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	10	9
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	731	853	G 06	- Autres dettes en vue	8	7
B 2A	- Autres concours à la clientèle	731	853	G 07	- Autres dettes à terme	2	2
B 2G	* Crédits ordinaires	731	853	H 35	AUTRES PASSIFS	307	272
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	27	26	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8	11
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	15	13	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	8	8
C 20	AUTRES ACTIFS	113	72	L 66	CAPITAL	300	300
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5	2	L 55	RESERVES	124	156
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	45	31
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	907	985	L 90	TOTAL DE L'EXERCICE	907	985

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL**« S O C R E S »****Charges d'exploitation générale et Pertes et Profits****AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	9	30	V 01	Intérêts et produits assimilées	104	100
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	9	29	V 04	- Intérêts et produits assimilées sur créances sur la clientèle	102	99
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-	1	V 05	- Autres intérêts et produits assim.	2	1
R 6U	Charges diverses d'exploitation banc.	8	11	V 06	Commissions	72	78
R 8G	Achats de marchandises	5	6	V 88	Marges commerciales	206	212
R 8J	Stocks vendus	90	62	V 8C	Ventes de marchandises	112	70
S 01	Frais généraux d'exploitation	300	281	X 80	Produits exceptionnels	7	3
S 02	- Frais de personnel	173	157				
S 05	- Autres frais généraux	127	124				
T 51	Dotation aux amorts & aux prov/Imm	4	4				
T 6A	Solde en perte de corrections	14	20				
T 82	Impôts sur le bénéfice	26	18				
T 83	Bénéfice	45	31				
E 90	TOTAL	501	463	X 85	TOTAL	501	463

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL**« S O C R E S »****Charges d'exploitation générale et Pertes et Profits****AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90-06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'Etat et quelques employés de grandes entreprises privées.

**2 - PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS
SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES.**

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou de plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 - IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

- Matériel informatique	33,33 %
- Matériel et mobilier de bureau	10 %
- Matériel et mobilier de logement	10 %
- Aménagement et installations	10 %
- Matériel de transport	20 %
- Immobilisations incorporelles	33,33 %

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques Postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance. Le total du portefeuille est de 853 millions.

2.2 - RESULTAT

L'exercice 2002 fait ressortir un résultat net de 31 millions.